

## LES CHANGEMENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

*Note de synthèse*  
*Liste non exhaustive*

### SMIC & MG

Le taux horaire du SMIC est passé à 9 €, soit :

- ✘ 1365,03 € pour 151,67 heures
- ✘ 1536,60 € pour 169 heures avec des heures supplémentaires majorées à 10%
- ✘ 1559,99 € pour 169 heures avec des heures supplémentaires majorées à 25%

Le montant du minimum garanti passe à 3,36 €.

### NOURRITURE

L'évaluation des avantages en nature ainsi que les limites d'exonération admises par l'URSSAF en matière de frais professionnels sont revalorisées.

Avantage en nature nourriture	Cas général	H.C.R.
Par jour	8,80 €	7,72 €
Par repas	4,40 €	3,36 €
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,20 € par repas	-
Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale	-	Supprimé au 01/01/2011

Frais professionnels - Frais de repas	Limites d'exonération
Indemnité de repas au restaurant (déplacement professionnel)	17,10 €
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (déplacements sur chantiers, entrepôts...)	8,30 €
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (résulte des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, tels que le travail en équipe, le travail posté, le travail continu, le travail en horaire décalé ou le travail de nuit).	5,80 €

La contribution patronale à l'acquisition des **TITRES RESTAURANTS** est exonérée de cotisations si elle n'excède pas 5,29 € par titre et se trouve comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre, d'où une valeur nominale maximale possible de 8,81 à 10,58 €.

## CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES



- ✘ **APEC** Le taux de cotisation est inchangé mais l'assiette est étendue à la totalité de la rémunération dans la limite de la tranche B des salaires. La cotisation forfaitaire de 0,06% habituellement versée en mars est en revanche supprimée.

- ✘ **APPRENTIS** L'assiette forfaitaire des cotisations est calculée sur la base de 169 fois la valeur du SMIC en vigueur au 01/01/2011. Il convient donc d'appliquer le taux habituel sur 1521 € ce qui donne par exemple une assiette mensuelle de 213 € (14% du SMIC) pour l'apprenti rémunéré à 25% du SMIC.  
Nous tenons le tableau récapitulatif à votre disposition en cas de besoin.

- ✘ **ATMP** Modification des taux collectifs par arrêté du 27/12/2010 (ci-joint).



- ✘ **CSG-CRDS** L'abattement de 3% sur l'assiette de calcul est plafonné à quatre plafonds de sécurité sociale. Au-delà de quatre plafonds, la rémunération est intégralement soumise à CSG-CRDS. Concrètement en 2011, cela signifie que l'abattement sera limité à 4242 € (3 % de 35352 € x 4).



- ✘ **FNAL** La contribution supplémentaire due par les employeurs de 20 salariés et plus augmente de 0,10 point sur la fraction des rémunérations supérieure au plafond, soit un taux global de 0,50 % sur l'ensemble de la rémunération brute.

- ✘ **GMP** Le salaire charnière est fixé transitoirement à 3255,41 € par mois. Ce salaire charnière comme la cotisation devaient être revalorisés au 01/04/2011.

- ✘ **PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE** 35352 € par an

Périodicité	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant	8 838 €	2 946 €	1473 €	680 €	162 €	22 €

- ✘ **SEUILS** Prolongation d'une année du mécanisme de lissage des effets de seuil, pour les seuils atteints ou franchis pour la première fois en 2011 et concernant:
  - L'assujettissement au FNAL ;
  - La détermination de la formule de calcul de la réduction Fillon ;
  - Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales TEPA ;
  - Le taux de participation à la formation professionnelle ;
  - L'exonération attachée aux contrats d'apprentissage.



- ✘ **TAXE PREVOYANCE DE 8 %** La taxe s'applique désormais aux contributions patronales de prévoyance complémentaire versées au profit des salariés, « anciens salariés et de leurs ayants droit ». Les contributions patronales versées dans le cadre de la portabilité de la prévoyance sont donc assujetties à la taxe.

## REDUCTION DECHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES

- ✧ **CIE ANTERIEURS AU 01/01/2002** Lorsqu'ils étaient conclus avec des demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an), âgés de plus de 50 ans (et moins de 65 ans), ils ouvraient droit au bénéfice d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sans limitation de durée. Cette exonération est néanmoins supprimée à compter du 01/01/2011.
- ✧ **JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES** L'exonération de cotisations patronales est désormais :
  - Plafonnée à 4,5 SMIC par salarié et 3 plafonds annuels de sécurité sociale par établissement et par an;
  - Dégressive avec une exonération totale pendant trois ans puis de 75%, 50%, 30% et enfin 10% les quatre années suivantes.
- ✧ **REDUCTION FILLON** Plusieurs modifications à signaler :
  - Le calcul n'est plus mensuel mais annualisé.
  - La réduction ne s'applique plus aux cotisations d'ATMP (mesure neutre dans les faits).
  - Le montant de la réduction est majoré de 10% pour les entreprises de travail temporaire (il l'était déjà pour les entreprises affiliées à des caisses de congés payés).
  - L'entrée en vigueur de la mesure devant pénaliser les entreprises appartenant à des branches dans lesquelles les salaires minimaux étaient inférieurs au SMIC est reportée du 01/01/2011 au 01/01/2013 (remplacement du paramètre SMIC par le salaire le plus bas de la branche pour un salarié sans qualification).



La formule de calcul de la réduction générale de cotisations varie toujours en fonction des effectifs de l'entreprise (NB : prolongation d'une année du mécanisme de lissage des effets de seuil).

Entreprises de 19 salariés et moins	Entreprises de plus de 19 salariés
$(0,281/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}^* - 1)$ <b>Rémunération annuelle brute **</b>	$(0,260/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}^* - 1)$ <b>Rémunération annuelle brute **</b>
La valeur maximale du coefficient est de 0,281 Elle est atteinte lorsque le rapport est égal à 1 La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6	La valeur maximale du coefficient est de 0,26. Elle est atteinte lorsque le rapport est égal à 1 La valeur du coefficient devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6
* Sur la base de la durée légale du travail ou, pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, sur celle de la durée de travail prévue au contrat. ** Hors rémunération : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des heures complémentaires et supplémentaires (dans la limite des taux de 25 % ou 50 % pour la majoration) ;</li> <li>2. Des temps de pause, d'habillage et de déshabillage rémunérés en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11/10/2007</li> <li>3. De la majoration salariale versée dans le cadre d'un régime d'heures d'équivalences si le paiement est majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1/1/2010 (dans la limite d'un taux de 25 %)</li> </ol>	

La réduction doit être calculée et appliquée par anticipation aux cotisations dues au titre de chaque mois sur la base d'un SMIC mensuel et de la rémunération mensuelle.

De fait, il s'agira ensuite de régulariser le montant définitif de la réduction:

- De manière progressive, d'un versement à l'autre, par cumuls des différentes données ;
- En fin d'année, au moment du dernier bulletin de paye ;
- En cours d'année en cas de départ d'un salarié.

Rappel : Des dispositions spécifiques concernent les entreprises implantées dans des zones franches urbaines (ZFU), des zones de redynamisation urbaine (ZRU), des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des bassins d'emploi à redynamiser (BER).

- ✧ **SERVICES A LA PERSONNE** A compter du 01/01/2011, les prestataires de services à la personne ne peuvent plus bénéficier de l'exonération « services à la personne », pour les interventions auprès de publics « non fragiles ».

## CHARGES SOCIALES HORS SALAIRES

- ✘ **FORFAIT SOCIAL** La contribution patronale passe de 4 à **6%**. Elle est assise sur des éléments de rémunération qui sont exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et principalement les dispositifs d'épargne salariale (intéressement, participation, PEE, PERCO...)
- ✘ **INDEMNITES DE DEPART VOLONTAIRE & ACCORD DE GPEC** Suppression du régime spécifique d'exonérations sociale et fiscale pour les indemnités versées à un salarié dans le cadre d'un départ volontaire en application d'un tel accord.
- ✘ **INDEMNITES DE RUPTURE** Limitation à **trois plafonds annuels** de sécurité sociale des exonérations de cotisations sur diverses indemnités :
  - Indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle et de mise à la retraite ;
  - Indemnités de cessation forcée des fonctions de mandataire social et de dirigeant.
 Toutefois, l'exclusion est fixée à **six plafonds** pour les indemnités versées en 2011 au titre des ruptures suivantes :
  - Ruptures ayant pris effet au plus tard le 31/12/2010 ;
  - Ruptures intervenues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi notifié le 31/12/2010 au plus tard ;
  - Ruptures prenant effet en 2011 dans la limite du montant fixé par la convention collective ou l'accord de branche en vigueur au 31/12/2010.
- ✘ **RETRAITES CHAPEAUX** L'abattement sur la contribution patronale servant au financement de ces régimes est supprimée. Elle ne concernait que le financement effectué « à la sortie » (sur les rentes) et non celui « à l'entrée » (sur les primes). De fait, la loi permet aux entreprises qui avaient opté pour une contribution sur les rentes, de changer d'option avant le 31/12/2011.  
 Une contribution salariale sur les rentes est également instituée, son taux dépend de la date de liquidation de la retraite et du montant de la rente (7 ou 14%).
- ✘ **STOCKS OPTIONS & ACTIONS GRATUITES** Relèvement de 10 à 14% (contribution patronale) et de 2,5 à 8% (contribution salariale) des prélèvements pour les attributions gratuites d'actions d'un montant supérieur à 17676 € (moitié d'un plafond annuel de sécurité sociale). Ces taux relevés s'appliquent sur les options sur actions.



## SAISIES SUR SALAIRE

Tranches annuelles de salaire net en €	≤ 3 510	de 3 510 à 6 880	de 6 880 à 10 290	de 10 290 à 13 660	de 13 660 à 17 040	de 17 040 à 20 470	> 20 470
Tranches mensuelles de salaire net en €	≤ 292,50	de 292,50 à 573,33	de 573,33 à 857,50	de 857,50 à 1 138,33	de 1 138,33 à 1 420,00	de 1 420 à 1 705,83	> 1 705,83
% de retenue	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3	Totalité

Les tranches annuelles de salaires sont augmentées de 1 330,00 € par an (110,83 € par mois) par personne à charge, sur justification.

La fraction absolument insaisissable du salaire correspond au montant forfaitaire du RSA pour une seule personne, soit 466,99 € par mois au 01/01/2011.